

LA LIBERTÉ DANS LES SOCIÉTÉS

La société étant composée d'individus unis par le lien social, il est naturel que les données concernant la liberté des individus s'appliquent aussi à la société, soit parce qu'étant la réunion des individus qui la composent, elle est, en chacun d'eux, pourvue des mêmes facultés et tenue des mêmes devoirs que chaque individu ; soit parce que, formant elle-même, en vertu du lien social, une personne morale, elle jouit, à ce titre, des mêmes prérogatives et doit pratiquer les mêmes devoirs que toute personne individuelle.

On peut donc considérer la liberté sociale sous deux aspects : 1° en tant qu'elle comprend dans la masse la liberté individuelle de chacun de ses membres : en ce sens, la liberté existe dans un État quand chacun de ceux qui le composent, chefs et sujets, peuvent, sans obstacles, tendre vers le bien convenable à la raison ; quand les forces sociales, quelles qu'elles soient, forces d'en haut ou forces d'en bas, ne détournent personne de l'accomplissement du devoir, mais qu'elles conspirent au contraire avec les lois supérieures à porter les hommes vers le bien ; que les sujets trouvent dans l'autorité la direction saine, ferme, rigoureuse au besoin, qui les préservera de mal faire ; que les chefs peuvent s'appuyer sur le bon esprit de la multitude qui leur obéit, pour procurer le bien dont ils ont la charge ; — 2° en tant qu'elle réside dans l'unité du corps social : en ce sens,

l'État, personne morale, est libre quand il peut tendre sans obstacle vers les fins qui lui conviennent d'après les données de la saine raison ; il est libre alors, comme les individus, d'une liberté qui découle de sa nature d'être social, intelligent, mais qui est entachée des mêmes imperfections, et réclame, pour atteindre sa perfection, les mêmes secours que la liberté des individus.

Tel est le fond d'idées sur lequel le Souverain Pontife appuie les théories qu'il développe, dans la première et dans la seconde partie de l'encyclique, au sujet de la liberté sociale. C'est à ce double point de vue qu'il faut se placer pour pénétrer à fond l'application que, dans la première partie, le Pape fait des données concernant la liberté individuelle à la liberté sociale.

Notons, pour guider nos lecteurs, que le Pape commence cette fois par ce qui regarde la loi et ne vient qu'ensuite à la vraie notion de la liberté sociale. Ces deux considérations sont complétées par une conclusion, où il montre comment l'Église a favorisé la liberté ainsi entendue, la vraie liberté.

I

En premier lieu, Léon XIII expose ce que doit être la *loi* pour sauvegarder et perfectionner la liberté sociale.

Comme individu, abstraction faite de toute société, l'homme est tenu d'observer la *loi naturelle* « qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Or cette prescription

de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance... Il suit donc de là que la *loi naturelle* n'est autre chose que la *loi éternelle* gravée chez les êtres doués de raison et les inclinant vers l'acte et la fin qui leur conviennent ; et celle-ci n'est elle-même que la *raison éternelle* de Dieu, créateur et modérateur du monde. »

La société, étant tenue de respecter, de sauvegarder dans les individus et de perfectionner la liberté morale, devra faire en sorte que ses lois aident les citoyens dans l'observation de la loi naturelle, et qu'elles soient établies dans le plus parfait rapport avec la loi éternelle de Dieu ; ensuite, ayant elle-même, en tant qu'État, les mêmes devoirs que l'individu, elle doit, comme tout individu, se soumettre elle-même à la loi naturelle, à la loi éternelle, à la raison divine.

De là, pour la société, dans la confection et dans l'application des lois, un double office.

D'abord, elle fortifie les prescriptions de la loi naturelle et divine par des sanctions temporelles : « De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes : car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature... Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, par une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les dé-

tourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisibles. » — Ce que Léon XIII dit ici du rôle de la loi civile par rapport à la loi naturelle et divine s'applique de tous points à ses rapports avec la loi divine positive et la loi ecclésiastique : le législateur civil ne crée pas le droit divin positif et le droit ecclésiastique ; mais il peut y ajouter la sanction civile, pour en procurer l'observation.

C'est ce que l'encyclique fera nettement ressortir quand elle traitera des différents degrés du libéralisme.

La loi civile doit ensuite fonder et régler ses prescriptions propres sur les données de la loi naturelle : « Ces prescriptions ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. » Mais, pour ne pas découler immédiatement du principe, ces conséquences ne s'en rattachent pas moins à lui. La loi civile doit donc prendre pour base de ses lois l'honnêteté, qui est la conformité à la loi divine.

« Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines. »

II

En second lieu, Léon XIII explique la notion de la liberté sociale en disant d'abord ce qu'elle n'est pas :

« Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'État une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression. »

Puis, ce qu'elle est : « La liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. » Ainsi, toute loi qui commande le bien et met au service du droit naturel les sanctions de la loi civile est une loi de liberté. C'est une loi de liberté que celle qui prohibe et punit le mal. Par contre, ce n'est plus faire de la liberté, mais créer la servitude, que d'accorder au mal la même protection qu'au bien, de laisser le bien se débattre seul contre les convoitises, sans l'armer de la force des lois. Combien il était opportun que ces enseignements si opposés aux préjugés courants vinsent aux fidèles, abusés par de séduisantes théories, de l'autorité la plus haute, de la bouche du Vicaire de Jésus-Christ ! Peut-être cette fois tous les catholiques rejettent-ils résolument des théories qui ont fait parmi nous tant de dupes et causé tant de ravages.

Ce que beaucoup d'entre nous se refusaient d'admettre et de pratiquer pour le bien, nos ennemis le mettent depuis longtemps à exécution pour le mal. Le mal, c'est-à-dire, la ruine de tout ce qui est divin, étant le but unique de leurs efforts, ils font consister la liberté uniquement à pouvoir mal faire : aussi est-ce au nom de la liberté qu'ils nous enlèvent, dans la mesure qu'ils trouvent opportune, tout pouvoir de faire le bien.

Chercher un moyen d'entente et de conciliation avec eux, en se mettant sur le terrain d'une égale faveur

accordée au vrai et au faux, au bien et au mal, c'est faire une tentative insensée. Ni les catholiques ni les révolutionnaires intelligents n'accepteront cette base d'entente : pour les uns, la liberté consiste à soutenir le bien et à combattre le mal ; pour les autres, elle consiste à soutenir le mal et à combattre le bien.

Au lieu de rêver des accords impossibles, sachons, catholiques, serrer les rangs derrière notre Chef. Professons avec lui la vérité sur la liberté. Travajlons, avec l'ardeur qu'il nous demande et les ménagements qu'il nous conseille, à faire prévaloir la vérité qui seule nous donnera la liberté.

III

C'est parce que l'Église est en pleine possession de la vérité qu'elle a pu travailler de tout temps avec efficacité à faire régner la vraie liberté ; c'est parce qu'elle fit prévaloir dans le monde les instructions de son divin Auteur et la sainteté des lois évangéliques, qu'elle put, « en rapprochant les hommes de Dieu, les mettre en possession d'une liberté plus parfaite. C'est ainsi qu'à toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; à sa voix a répondu celle de ses apôtres, déclarant qu'il n'y a plus ni Juif ni Grec, ni Barbare ni Scythe,

mais que tous sont frères dans le Christ. » En purifiant et en adoucissant les mœurs; en faisant triompher les lois de l'équité et de la justice, le respect des droits de chacun; en faisant graduellement disparaître la tyrannie de ceux qui commandent et la révolte de ceux qui doivent obéir; en faisant dominer la vérité, l'Église seule a rendu possible et procuré en fait la liberté civile et politique aux nations.

C'est sur ces considérations, aussi glorieuses pour l'Église qu'elles sont vraies, que se termine la première partie de l'encyclique *Libertas*, la partie positive, où se trouve développée la doctrine catholique sur la liberté; la seconde exposera et réfutera les erreurs du libéralisme.

Ce qui résume toute la doctrine de la première partie et donne la clef de toute la seconde est cette notion si nette, empruntée à l'encyclique elle-même et solidement établie par les enseignements que nous venons d'analyser et de commenter :

La liberté ne consiste pas à pouvoir faire tout ce qui nous plaît, mais à pouvoir aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle; ou encore cette autre forme de la même idée : Il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et sans l'assujettissement à sa volonté.

DEUXIÈME PARTIE

LES ERREURS LIBÉRALES

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU LIBÉRALISME

La doctrine catholique sur la liberté étant complètement exposée, le terrain se trouve admirablement préparé pour une exposition et une réfutation des erreurs contraires. C'est par le vrai que l'on connaît le faux, par le bien que l'on connaît le mal.

I

L'encyclique *Libertas* fait ainsi la transition entre la première partie et la seconde, entre l'exposé de la doctrine et la réfutation des erreurs : « Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Église de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir, qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des États. — Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante, et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *libéraux*. »